

VS_GERICHTE A1 19 245 vom 5. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_245

FR: VS_GERICHTE A1 19 245 du 5 mai 2020

IT: VS_GERICHTE A1 19 245 del 5 maggio 2020

Regeste

A1 19 245 ARRÊT DU 5 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____, recourant, représenté par Maîtres M _____ et N _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (refus de prolonger une autorisation de séjour B UE/AELE) recours de droit administratif contre la décision du 20 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du

E. 6

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les deux procédures. Sur le vu du travail réalisé devant ces deux instances de recours par son avocat, qui a consisté principalement en la rédaction des recours des 17 mai 2018 et 23 décembre 2019, des brèves déterminations des 9 avril 2018, 6 août 2018, 14 janvier 2019 et 9 avril 2019, ses dépens sont fixés, en l'absence de décompte, à 2500 fr. (débours et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). L'Etat du Valais versera donc ce montant à X _____ (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.